

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-130
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE NANTES

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R 411-1 et R 413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-2 et R 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 8 avril 2002 et 11 février 2008, livre I - Huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU la demande de l'entreprise ATLANTIQUE BALE domiciliée Chez Sogelink TSA 70011 à DARDILLY Cedex (69134) ;

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique en agglomération, 12, Avenue de Nantes pour permettre les travaux de branchement d'eau potable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation routière sera réglementée au droit du n° 12, Avenue de Nantes, à VIEILLEVIGNE, du **lundi 20 avril 2026 au dimanche 26 avril 2026 inclus**, dans le cadre des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera strictement interdit sur la chaussée et les accotements au droit du chantier ; Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement du chantier.

ARTICLE 3 : Dans le cadre des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et provisoirement réglementée comme suit :

- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de type K5a ou K5c, et panneaux de type AK3 ;
- La circulation sera **alternée par feux tricolores**,
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et pourra être diminuée en fonction du risque sur la zone,
- Les dépassements seront strictement interdits.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté, conformément aux prescriptions du livre I, Huitième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.
Il sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE

ARTICLE 8 :

- La société ATLANTIQUE BALE,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Major de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieilleville, le 14 avril 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

David COASNE



Affiché le **16 AVR. 2026**